



Bruxelles, le 21 mars 2018

COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE EN MATIERE D'IDENTIFICATION ELECTRONIQUE ET DE SERVICES DE CONFIANCE POUR LES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES

Le Royaume-Uni a notifié le 29 mars 2017 son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Cela signifie qu'à moins qu'un accord de retrait ratifié¹ ne fixe une autre date, l'ensemble du droit primaire et dérivé de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 30 mars 2019 à 00h00 (HEC) (ci-après la «date de retrait»)². Le Royaume-Uni deviendra alors un «pays tiers»³.

La préparation en vue du retrait ne concerne pas seulement l'UE et les autorités nationales, mais aussi les personnes et entités privées.

Compte tenu des nombreuses incertitudes, notamment en ce qui concerne le contenu d'un éventuel accord de retrait, il convient d'attirer l'attention des parties prenantes, notamment les prestataires de services de confiance, les fournisseurs de schémas d'identification électronique notifiés ou les personnes et entités qui se fient à des schémas d'identification électronique notifiés, sur les conséquences juridiques dont elles devront tenir compte lorsque le Royaume-Uni deviendra un pays tiers.

Sous réserve des dispositions transitoires pouvant être prévues dans un éventuel accord de retrait, à compter de la date du retrait, le règlement (UE) n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur⁴ ne s'applique plus au Royaume-Uni. Cette situation produira en particulier les effets suivants:

¹ Des négociations sont en cours avec le Royaume-Uni en vue de conclure un accord de retrait.

² Par ailleurs, conformément à l'article 50, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, peut décider à l'unanimité de repousser la date à laquelle les traités cesseront d'être applicables.

³ Un pays tiers est un pays non membre de l'UE.

⁴ [Règlement \(UE\) n° 910/2014](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

1. SERVICES DE CONFIANCE

Conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 910/2014, il ne doit y avoir aucune restriction à la fourniture de services de confiance sur le territoire d'un État membre par un prestataire de services de confiance établi dans un autre État membre pour des raisons qui relèvent des domaines couverts par ledit règlement. Conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 910/2014, «les services de confiance qualifiés» ne peuvent être fournis que par des prestataires de services de confiance établis dans l'UE ou par des prestataires de services de confiance établis dans un pays tiers qui a conclu un accord international avec l'Union sur la reconnaissance des services de confiance.

À partir de la date du retrait, les prestataires de services de confiance établis au Royaume-Uni seront des prestataires de services de confiance de pays tiers au sens du règlement (UE) n° 910/2014. Ils ne bénéficieront pas des dispositions de l'article 4 du règlement (UE) n° 910/2014. En outre, les services de confiance fournis par des prestataires de services de confiance établis au Royaume-Uni ne seront pas considérés comme des «services de confiance qualifiés» dans l'UE.

2. SYSTEMES D'IDENTIFICATION ELECTRONIQUE

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 910/2014, lorsqu'une identification électronique à l'aide d'un moyen d'identification électronique et d'une authentification est exigée en vertu du droit national ou de pratiques administratives nationales pour accéder à un service en ligne fourni par un organisme du secteur public dans un État membre, le moyen d'identification électronique délivré dans un autre État membre est reconnu dans le premier État membre aux fins de l'authentification transfrontalière pour ce service en ligne, à condition que certaines conditions énoncées dans ledit article soient remplies, notamment, que la délivrance du moyen d'identification électronique relève d'un schéma d'identification électronique qui figure sur la liste publiée par la Commission en vertu de l'article 9 du règlement (UE) n° 910/2014.

À compter de la date du retrait, les schémas d'identification électronique qui peuvent avoir été notifiés par le Royaume-Uni avant la date du retrait en vertu de l'article 9 du règlement (UE) n° 910/2014 ne seront plus reconnus par les États membres de l'UE-27 au titre de l'article 6 dudit règlement.

Le site web de la Commission sur les services de confiance et l'identification électronique (<https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/policies/trust-services-and-identification>) fournit des informations générales concernant le règlement (UE) n° 910/2014. Ces pages seront actualisées avec de nouvelles informations, s'il y a lieu.

Commission européenne
Direction générale réseaux de communication, contenu et technologies